

COMMUNE D'UCCLE

Renouvellement du règlement-taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux. Modification de taux et de texte.

Date de la délibération du Conseil communal : 12 décembre 2013

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales,

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale,

Vu le règlement-général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, Considérant qu'un certain nombre d'éléments factuels conduisent à une évolution défavorable des recettes de la commune. C'est particulièrement le cas de la perte de dividendes DEXIA ; Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant que le taux de la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouvent leur source, notamment, dans le sous-financement des communes de la Région de Bruxelles Capitale.

REGLEMENT

Article 1: Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2014, pour un terme expirant le 31 décembre 2019, une taxe annuelle et directe sur les agences de paris aux courses de chevaux, à l'exclusion de celles qui acceptent uniquement des paris sur les courses courues en Belgique.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé à 62 € par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Article 3: La taxe est due au 1er janvier pour toute l'année. Toutefois, en cas de fermeture d'une agence en cours d'année, la taxe est réduite proportionnellement au nombre de mois restant à courir après le mois de fermeture.

Article 4: La taxe est due par l'exploitant de l'agence. Si l'agence est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, celui-ci est tenu solidairement avec le commettant au paiement de la taxe.

Article 5: La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une agence, est tenue d'en faire préalablement la déclaration à l'Administration communale. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 6: La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe est majorée d'un montant égal à celui déterminé par l'article 2 du règlement. Le montant de cette majoration sera perçu par la voie d'un enrôlement.

Article 7: Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au contribuable par

lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose de 30 jours à compter de la date de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 8: Le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle.

Article 9: Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 10: La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11: Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu sont applicables à cette taxe.

Article 12: Le redevable qui s'estime indûment imposé, peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle.

La réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les 6 mois et trois jours ouvrables à partir de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.**

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits.

Article 13: Le présent règlement abroge au **1er janvier 2014** celui délibéré par le Conseil communal du **22 juin 2006** et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le **21 septembre 2006**.